

Procès-Verbal

Séance du 4 Mars 2024

L'an 2024 et le 4 mars à 14 heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Bureau du Syndicat sous la présidence de
BESSE Gérard PRESIDENT

Présents : M. BESSE Gérard, PRESIDENT, Mmes : BEZILLES Christèle, STARTCHENKO Sylvie, MM : BOURREAU Jean-Marie, CHARPENTIER Christian, DESRUMAUX Vincent Vice-président, POINTEAU Gérard, VIEUGUE Patrice

Absent(s) : MM : BILLAULT Jean-Paul, CHALOCHE Florentin

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 10
- Présents : 8

Date de la convocation : 19/02/2024

Date d'affichage : 19/02/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS
le : 05/03/2024

et publication ou notification
du : 05/03/2024

A été nommé(e) secrétaire : Mr POINTEAU Gérard

Il a été établi une feuille d'émargement, signée par les membres présents en leur nom propre ou en tant que suppléant. Celle-ci figure en annexe du présent procès-verbal.

Approbation du compte-rendu du 06 novembre 2023

Monsieur le Président, qui a fait parvenir aux membres du Comité, le Procès-verbal de la séance du 06 novembre 2023, demande s'il y a des remarques ou des questions. Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du Compte de Gestion 2023

Monsieur le Président a fait parvenir aux membres du Comité le compte de gestion 2023 validé par le Service de Gestion Comptable de MONTARGIS. Les résultats sont identiques au Compte Administratif 2023 du Syndicat.

Section d'investissement :

-Recettes 122 675.61€ - Dépenses 109 167.94€ - Résultat de l'exercice : Excédent de 13 507.67€

Section de fonctionnement :

-Recettes 405 941.44€ - Dépenses 419 988.21€ - Résultat de l'exercice : Déficit de - 14 046.77€

Ceci exposé,

Délibération transmise en préfecture

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Mr le Président a transmis aux membres du Comité Syndical les résultats budgétaires du compte de gestion 2023 établis par le Service de Gestion Comptable de MONTARGIS. Considérant que les dépenses et recettes inscrites au compte de gestion et relatives à l'exercice 2023 sont conformes aux écritures comptables du compte administratif 2023 du Syndicat, Mr le Président propose aux membres du Comité d'approuver le compte de gestion du SGC de MONTARGIS pour l'exercice 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte de gestion du SGC de MONTARGIS pour l'exercice 2023 dont les écritures sont conformes au Compte Administratif 2023 du Syndicat

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Présentation et vote du Compte Administratif

Monsieur le Président fait présenter les comptes 2023 en fonctionnement et investissement. Les imputations comptables sont détaillées et expliquées aux membres du Comité.

A la fin de la présentation, Monsieur le Président laisse la parole et la présidence de séance au doyen d'âge, Monsieur POINTEAU Gérard puis quitte la salle. Monsieur POINTEAU Gérard rappelle les résultats des différentes sections et fait procéder au vote du Compte Administratif 2023.

Ceci exposé,

Délibération transmise en préfecture

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Mr le Président fait présenter le Compte Administratif 2023 à l'assemblée et demande s'il y a des remarques. Aucune remarque n'étant faite, il laisse la parole et la présidence de la séance au doyen d'âge Monsieur POINTEAU Gérard puis se retire de la salle. Monsieur POINTEAU Gérard rappelle les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et hors de la présence de Mr le Président

- **APPROUVE**, à la majorité des membres présents et sous la présidence du doyen d'âge Mr POINTEAU Gérard, le Compte Administratif 2023 avec des résultats identiques au Compte de Gestion 2023 du SGC de MONTARGIS inscrits ci-dessous :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 419 988.21€
- Recettes : 506 809.80€
- Solde d'exécution : 86 821.59€

Section d'investissement :

- Dépenses : 109 167.94€
- Recettes : 192 003.85€
- Solde d'exécution : 82 835.91€

A la majorité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 1)

Affectation du résultat 2023

Monsieur le Président rappelle le résultat de l'exercice - 14 046.77€, le résultat antérieur reporté 100 868.36 € soit un résultat en report d'exploitation au 002 d'un montant de 86 821.59€. Il rappelle également le solde d'exécution de la section d'investissement qui sera inscrit au 001, 82 835.91€. Il procède ensuite au vote de l'affectation du résultat pour l'exercice 2023.

Ceci exposé,

Délibération transmise en Préfecture

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023

Après avoir adopté le Compte Administratif 2023 dont les comptes sont identiques au Compte de Gestion 2023 délivré par le SGC de MONTARGIS,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'affecter les résultats comme suit :

La somme de 82 835.91€ €, résultat excédent au 31/12/2023 de la section d'investissement au compte 001
La somme de 86 821.59 €, résultat excédent au 31/12/2023 de la section d'exploitation au compte 002.
Il n'y aura pas d'affectation en investissement au compte 1068.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Présentation et vote du Budget primitif 2024

Les imputations comptables sont détaillées et expliquées aux membres du Comité. A la fin de la présentation Monsieur le Président procède au vote.

Ceci exposé,

Délibération transmise en Préfecture

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Président fait présenter à l'assemblée le budget primitif 2024.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **VOTE** à l'unanimité des membres présents, le budget primitif de l'exercice 2024 qui s'équilibre en recettes et en dépenses aux sommes suivantes :

- Section d'exploitation : 458 635.32€
- Section d'investissement : 195 214.91€

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Instauration de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

Monsieur le Président rappelle que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a pour objectif de compenser l'augmentation du coût de la vie des agents publics les moins bien rémunérés. Les agents titulaires et stagiaires à temps complet ou temps non complet peuvent bénéficier de cette prime après avis favorable du Comité Social Technique du Centre de Gestion.

Ceci exposé,

Délibération transmise en Préfecture

INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR D'ACHAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 novembre 2023

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

-DECIDE

Article 1 : D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Article 2 : l'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par le SIAEP de MONTCRESSON à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- Être employé ET rémunéré par le SIAEP de MONTCRESSON au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 3 : Règle de calcul :

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Article 4 : Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime	Pour information Montant plafond fixé par le décret
< ou à 23700 €	...	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	...	700 €
> 23700 € et < ou = à 29160 €	...	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	...	500 €

> 30840 € et < ou = à 32280 €	...	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	310	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	...	300 €

Article 6 : La prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024

Article 7 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du SIAEP de MONTCRESSON.

Article 8 : La prime entre en vigueur le 01/01/2024

Article 9 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 10 : Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Durée d'amortissement du droit de licence SEGILOG

Monsieur le Président rappelle que les immobilisations doivent faire l'objet d'une dotation annuelle aux amortissements. A la demande du SGC de MONTARGIS, la durée d'amortissement du droit de licence SEGILOG doit être adapté à la durée de vie du bien soit une année. Il convient donc de prendre une délibération pour fixer à un an la durée d'amortissement de ce bien.

Ceci exposé,

Délibération transmise en Préfecture

DUREE D'AMORTISSEMENT DU DROIT DE LICENCE SEGILOG

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que la durée d'amortissement des immobilisations doit refléter le plus possible la durée de vie du bien. Le droit de licence SEGILOG étant annuel, il convient de modifier la durée d'amortissement.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la durée d'amortissement d'un an pour le droit de licence SEGILOG

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Convention de partenariat avec la DGFIP de MONTARGIS

Monsieur le Président informe les membres du Comité que la DGFIP renforce et modernise son partenariat avec les décideurs publics locaux en s'engageant contractuellement à leurs côtés via des conventions de partenariat. Ce dispositif vise à améliorer la performance administrative des services de l'ordonnateur et du comptable, l'efficacité des circuits comptables et financiers, la qualité du service rendu aux usagers. Les conventions de partenariat s'adressent à tous les organismes publics locaux. Une convention nous sera prochainement adressée par la DGFIP et devra être signée par le Président.

Ceci exposé,

Délibération transmise en Préfecture

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA DGFIP DE MONTARGIS

Monsieur le Président informe les membres du Comité que la DGFIP renforce et modernise son partenariat avec les décideurs publics locaux en s'engageant contractuellement à leurs côtés via des conventions de partenariat. Ce dispositif vise à améliorer la performance administrative des services de l'ordonnateur et du comptable, l'efficacité des circuits comptables et financiers, la qualité du service rendu aux usagers.

Au regard des éléments exposés, Monsieur le Président demande au Comité Syndical, l'autorisation de signer la convention de service comptable et financier avec la DGFIP ainsi que tous documents s'y rapportant.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec la DGFIP ainsi que tous les documents s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Admission en créances éteintes

Monsieur le président rappelle :

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances, qui sont aussi des dossiers en surendettement, sont annulées par décision judiciaire. Pour ces créances éteintes, la trésorerie ne pourra plus tenter d'action de recouvrement.

Les créances éteintes transmises par le SGC de MONTARGIS représentent un montant de 402.66 €.

Ceci exposé,

Délibération transmise en Préfecture

ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

Vu la demande d'admission en créances éteintes par le Comptable Public, en date du 31/01/2024 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état et n'ayant pas été soldé avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'admettre en créances éteintes les montants suivants :

HERIOT Pascale 37-380	140.18€
HERIOT Pascale 44-382	75.60€
HERIOT Pascale 25-384	117.97€
HERIOT Pascale 46-381	68.91€

TOTAL	402.66€

Les sommes nécessaires sont prévues aux articles et chapitre du budget

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2023

Monsieur le Président a fait parvenir aux membres du Comité un exemplaire du RPOQS 2023. Le détail des différents volumes inscrits sur le RPOQS (comptabilisés, consommation sans comptages et annuel de service) est présenté aux membres du Comité. Il demande s'il y a des remarques. Aucune remarque n'étant faite, il procède au vote du RPOQS 2023.

Ceci exposé,

Délibération transmise en Préfecture

ADOPTION DU RAPPORT SUR PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023

Mr le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPOQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPOQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Monsieur le Président informe les membres du Comité que les démarches administratives pour la reprise de la compétence « eau » par la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais sont relancées. Après une première réunion, il a rencontré Madame MESTRE du cabinet d'études SCE Aménagement qui souhaitait connaître notre mode de fonctionnement et tout ce que nous possédons en biens immobiliers. Elle effectuera ce travail avec toutes les Communes membres de notre intercommunalité. Courant mai, nous assisterons à une nouvelle réunion où la synthèse de toutes les enquêtes nous sera présentée.

Monsieur le Président précise que notre Syndicat étant un Syndicat mixte, nous n'aurons pas de changement de fonctionnement au 1^{er} janvier 2026. Seules les prises de décisions administratives ne sont pas encore définies...

Les petits Syndicats ou Communes avec un petit budget « eau » seront, eux, soumis au transfert de compétence.

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 - 2024_01
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - 2024_02
AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 - 2024_03
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 - 2024_04
INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR D'ACHAT - 2024_05
DUREE D'AMORTISSEMENT DU DROIT DE LICENCE SEGILOG - 2024_06
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA DGFIP DE MONTARGIS - 2024_07
ADMISSION EN CREANCES ETEINTES - 2024_08
ADOPTION DU RAPPORT SUR PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023 - 2024_09

Séance levée à: 15:15

le 05/03/2024

Le Président
Mr BESSE Gérard

Secrétaire de séance
Mr POINTEAU Gérard